

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1849.

Institution d'une Caisse générale d'assurances sur la vie (1).

Amendement présenté par M. DUMORTIER.

ART. 1^{er}.

Supprimer les mots : *avec la garantie de l'État.*

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

ART. 3.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari, pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, *et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.*

Cette décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée. Les rentes acquises dans l'intervalle sont propres à la femme, qui seule a le droit de les toucher.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Il en est de même des rentes appartenant aux époux lors du mariage.

Amendements présentés par M. VAN DEN BRANDEN DE REETH.

ART. 4.

Toutes les sommes versées dans la caisse, ainsi que les intérêts acquis de ces sommes, seront capitalisés à l'époque désignée par le déposant pour l'ou-

(1) Projet de loi, n° 520, session de 1848-1849.

Rapport, n° 24.

Amendements, n°s 23 et 50.

verture de sa pension, et le montant de cette pension sera calculé à l'intérêt de 5 p. %, en prenant pour base, d'une part, l'âge du déposant, et d'autre part, le chiffre total des sommes qui lui appartiendront.

ART. 9.

En cas de décès de l'assuré avant l'époque fixée pour le paiement du premier douzième des arrérages de sa pension, les versements effectués par lui à la caisse seront capitalisés, et la somme totale, accrue des intérêts composés, sera remboursée, *en trois annuités*, à ses héritiers.

Amendement proposé par M. DE BOCARMÉ.

ART. 5.

§ 1^{er}. Substituer le chiffre de *sept cent vingt francs* à celui de *neuf cents francs*.
